

CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverte du 27 juillet au 6 septembre 2018

**Marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne
terrestre – Evolution de la liste des sites réputés non-réplicables**

26 juillet 2018

Avertissement

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) met en consultation publique un projet de décision modifiant la liste des sites non-réplicables sur le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 6 septembre 2018.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, à l'adresse m18@arcep.fr. A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Direction Courrier Colis Broadcast

7, square Max Hymans

75730 Paris cedex 15

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Sommaire

Table des matières

1 – Le cadre de régulation	4
2 – L'évolution de la liste des sites non-répliquables	4
Annexe : Projet de décision.....	5

1 – Le cadre de régulation

La décision n° 2015-1583 de l'Arcep en date du 15 décembre 2015, qui porte sur l'analyse du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de la TNT, définit les modalités de la régulation mise en œuvre par l'Arcep sur ce marché pour la période 2015-2018 (4^{ème} cycle de régulation). Elle est applicable jusqu'au 17 décembre 2018.

Au terme de son analyse, l'Arcep a désigné TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché et lui a imposé à ce titre des obligations, conformément aux dispositions de l'article L. 38 du CPCE.

Les obligations qui s'imposent à TDF au titre de la décision n° 2015-1583 diffèrent notamment selon que les sites sont réputés répliquables ou réputés non-répliquables. La liste de ces derniers figure en annexe 3 de la décision n° 2015-1583 telle que modifiée par la décision n° 2016-0658

2 – L'évolution de la liste des sites non-répliquables

Par courrier du 25 juin 2018, reçu le 28 juin 2018, la société towerCast a informé l'Arcep que le site de Bar-Le-Duc - Willeroncourt était en cours de répliquabilité par ses soins. En outre, il apparaît que le site de Carcassonne - Montagne noire a été répliqué et mis en service en octobre 2016.

Au regard de ces éléments, le projet de décision annexé à la présente consultation prévoit la modification de la liste des sites réputés non répliquables.

Q1 : Avez-vous des commentaires particuliers sur ce projet de décision ?

Q2 : D'autres sites figurant sur la liste des sites réputés non répliquables ont-ils été répliqués ou sont-ils en cours de répliquabilité ?

Annexe : Projet de décision

Décision n° [] de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du [] modifiant la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 38 et D. 301 et suivants ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 en date du 19 mai 2016 ;

Vu le courrier de la société towerCast en date du 25 juin 2018, reçu le 28 juin 2018 ;

Vu les réponses à la consultation publique organisée du 27 juillet au 6 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré le [],

Pour les motifs suivants :

L'annexe 3 de la décision n° 2015-1583 telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 présente une liste de 67 sites réputés non-répliquables. Il est précisé dans les motifs de cette décision que :

« L'ARCEP ne peut exclure que cette liste nécessite une adaptation au cours du cycle, [notamment] en raison de conditions exceptionnelles qui permettraient la réplique d'un site réputé non-répliquable (...). L'Autorité rappelle à cet effet qu'en tant que de besoin, elle pourra être amenée à faire évoluer cette liste. En particulier, un site de cette liste qui serait répliqué au cours du cycle aurait vocation à en être retiré. »¹

¹ Point IV.c.1.i. de la décision.

Par courrier en date du 25 juin 2018, reçu le 28 juin 2018, la société towerCast a informé l'Arcep que le site de Bar-Le-Duc - Willeroncourt était en cours de réplique par ses soins. Elle indique notamment, à l'appui de cette déclaration que :

- le permis de construire relatif à son site a été obtenu le 21 février 2018 sans qu'un recours par des tiers n'ait été formulé ;
- les travaux ont débuté (déclaration d'ouverture de chantier en date du 4 juin 2018).

Ces éléments préfigurent que le site de Bar-le-Duc - Willeroncourt (code station 55004) sera répliqué à court terme.

L'Arcep constate par ailleurs que le site de Carcassonne - Montagne noire a été répliqué et mis en service en octobre 2016.

Par conséquent, il convient de retirer ces deux sites de la liste des sites réputés non-répliquables figurant en annexe 3 de la décision n° 2015-1583 modifiée.

Décide :

Article 1. L'annexe 3 de la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 2. La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle notifiera à TDF la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le [],

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe au projet de décision

Modification de l'annexe 3 à la décision n° 2015-1583

Dans l'annexe 3 à la décision n° 2015-1583 susvisée, le tableau du 1) listant les sites non-réplicables de France métropolitaine est remplacé par le tableau suivant :

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	Emplacement exceptionnel	Hauteur d'antenne	Critère de sélection ²
61007	6106401	ALENÇON	Monts d'Amain	non	199,0	H
60006	6058101	AMIENS	Saint Just	non	199,0	H
49006	4925901	ANGERS	Rochefort-sur-Loire	non	99,0	A
71009	7147202	AUTUN	Bois du Roi	non	98,5	A
89006	8926001	AUXERRE	Molesmes	non	197,1	H
84006	8401701	AVIGNON	Mont Ventoux	oui	73,6	E
64001	6406501	BAYONNE	La Rhune	oui	57,0	E
24016	2401501	BERGERAC	Audrix	non	196,0	H
33010	3306301	BORDEAUX	Caudéran	non	109,0	H
33002	3306502	BORDEAUX	Bouliac	non	244,2	H
18002	1816302	BOURGES	Collines du Sancerrois	non	226,1	H
29001	2920201	BREST	Monts d'Arrée	non	221,0	H
14001	1450801	CAEN	Mont Pinçon	non	216,0	H
73001	7305102	CHAMBERY	Mont du Chat	oui	50,1	E
74001	7405602	CHAMONIX	Aiguille du midi	oui	10,4	E
39025	3922802	CHAMPAGNOLE	Le Bulay	non	109,7	H
28005	2826501	CHARTRES	Montlandon	non	196,2	H
52003	5209301	CHAUMONT	Chalindrey	non	203,9	H
63001	6326301	CLERMONT-FERRAND	Puy de Dôme	oui	85,6	E
20010	2B01601	CORTE1	Antisanti	oui	51,0	E
59009	5907301	DUNKERQUE	Mont des Cats	non	198,8	H
88001	8816001	EPINAL	Bois de la Vierge	non	101,0	H
1001	0124701	GEX	Montrond	non	84,7	A
38001	3856701	GRENOBLE	Chamrousse	oui	33,4	E
23010	2320801	GUERET	St Leger	non	198,5	H
53006	5321801	LAVAL	Mont Rochard	non	199,0	H
71020	7132001	LE CREUSOT	Mont Saint Vincent	non	98,0	A
76002	7635101	LE HAVRE	Harfleur	non	118,4	H
72001	7219101	LE MANS	Canton de Mayet	non	340,0	H

² H signifie hauteur supérieure à 100 mètres, E signifie emplacement exceptionnel, A signifie autres conditions exceptionnelles

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	Emplacement exceptionnel	Hauteur d'antenne	Critère de sélection ²
62001	6217001	LILLE	Bouvigny	non	304,0	H
87001	8702901	LIMOGES	Les Cars	non	225,3	H
54002	5426101	LONGWY	Bois de Châ	non	105,0	H
42002	4208502	LYON	Mont Pilat	oui	76,5	E
69001	6912302	LYON	Fourvière	oui	88,0	E
95002	9537901	MANTES	Maudétour-en-Vexin	non	197,0	H
13006	1305502	MARSEILLE	Pomègues	oui	60,0	E
48027	4812701	MENDE	Truc de Fortunio	non	100,4	H
57001	5742601	METZ	Luttange	non	236,0	H
8001	0843201	MEZIERES	Sury	non	105,0	H
12062	1215301	MILLAU	Lévézou	non	99,0	A
34014	3417301	MONTPELLIER	Sainte Baudille	non	76,0	A
6005	0614501	MONTVIAL		oui	38,0	E
68001	6822401	MULHOUSE	Belvédère	non	193,0	H
54001	5433901	NANCY	Malzéville	non	212,0	H
44001	4407101	NANTES	Haute Goulaine	non	217,0	H
76027	7620201	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Croixdalle	non	199,0	H
79001	7916401	NIORT	Maisonny	non	323,6	H
45002	4532701	ORLEANS	La Plaine Poteau	non	195,6	H
75003	7510704	PARIS	Tour Eiffel	non	319,0	H
79007	7900801	PARTHENAY	Amailloux	non	196,0	H
51001	5128701	REIMS	Hautvillers	non	242,1	H
35001	3530703	RENNES	Bécherel	non	263,0	H
76001	7631901	ROUEN	Rouen Sud	non	218,0	H
42001	4217202	SAINT-ETIENNE	Guisay	non	104,0	H
83004	8311801	SAINT-RAPHAËL	Pic de l'Ours	oui	71,0	E
89004	8918901	SENS	Gisy Les Nobles	non	200,0	H
67004	6733501	STRASBOURG	Nordheim	non	273,0	H
83005	8312901	TOULON	Cap Sicié	oui	85,0	E
65001	6505902	TOULOUSE	Pic du Midi	non	101,0	H
41002	4105101	TOURS	Chissay	non	198,9	H
10001	1031701	TROYES	Les Riceys	non	214,7	H
56001	5614101	VANNES	Landes des Lanvaux	non	147,0	H
55008	5548401	VERDUN	Septsarges	non	193,7	H
2018	0231601	VILLERS-COTERRETS	Fleury	non	267,0	H
88030	8847201	VITTEL	Le Haut de Dimont	non	196,0	H